

## **GE\_GERICHTE A/602/2004 vom 4. Juni 2004**

GE Cour de justice, 2004-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_602\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_602_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/602/2004 du 4 juin 2004

IT: GE\_GERICHTE A/602/2004 del 4 giugno 2004

### **Regeste**

FONCTIONNAIRE ET EMPLOYE; POLICE; NOTIFICATION IRREGULIERE; MESURE DISCIPLINAIRE; SUSPENSION DANS LA PROFESSION; CONSOMMATION DE STUPEFIANTS; ENQUETE ADMINISTRATIVE; MESURE PROVISIONNELLE; DECISION INCIDENTE; COMPETENCE; PRINCIPE DE LA BONNE FOI; CRPP | La décision de suspension provisoire d'un fonctionnaire de police au sens de l'art. 39 LPol est susceptible de recours dans un délai de 10 jours auprès de la CRPP (rappel de jurisprudence). Notification irrégulière de l'arrêté du Conseil d'Etat qui ne mentionne pas la voie de recours et qui n'a pas été adressé au domicile élu du recourant. Décision d'ouvrir une enquête administrative par la présidente du département et arrêté du Conseil d'Etat prononçant la suspension provisoire immédiate du recourant annulés dès lors qu'ils violent le principe de la bonne foi. | LPOL.37; LPOL.39; LPA.57; LPA.64

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'arrêté du Conseil d'Etat du 5 novembre 2003 est une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), même si elle ne comportait pas de voie de droit.

#### **E. 2**

Le Conseil d'Etat est réputé autorité administrative au sens de l'article 5 lit a) LPA.

#### **E. 3**

La CRPP a déjà jugé que l'arrêté ordonnant la suspension provisoire d'un fonctionnaire de police, au sens de l'article 39 LPol (soit l'article 27 aLPol) était une décision incidente, susceptible de recours auprès d'elle dans le délai de 10 jours prescrit par l'article 63 alinéa 1 litt b) LPA, même si la loi ne le prévoyait pas pour autant que, si elle était exécutée, cette décision causerait un préjudice irréparable à l'une des parties (décision R. du 13 septembre 1995). Il en résulte que l'arrêté du Conseil d'Etat attaqué aurait dû comporter la voie de recours dans les 10 jours auprès de la CRPP. A défaut, cette notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour le recourant (art. 57 LPA). Ladite notification était d'ailleurs d'autant plus irrégulière qu'elle a été faite au domicile privé du recourant alors que l'autorité savait qu'à cette date, celui-ci était détenu et qu'il était représenté par son conseil en l'étude duquel il avait élu domicile. En conséquence, aucun délai de recours n'a commencé à courir.

#### **E. 4**

Le recours, posté le 8 décembre 2003, a ainsi été interjeté en temps utile. Adressé à une autorité incompétente, soit le Tribunal administratif, il a été transmis par celui-ci à la CRPP

en application de l'article 64 LPA (ATA L. du 16 mars 2004).

#### **E. 5**

Reste à examiner si la décision attaquée peut causer au recourant un préjudice irréparable.

#### **E. 6**

Il résulte des audiences de comparution personnelle et d'enquêtes que le 1er octobre 2003, au terme de l'audition de M. L. \_\_\_\_\_ par MM. B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, s'est posée la question de la démission de M. L. \_\_\_\_\_. Après en avoir reçu l'assurance de la part de M. Urs Rechsteiner, alors chef de la police judiciaire, MM. B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ ont affirmé à M. L. \_\_\_\_\_ que s'il démissionnait à trois mois, soit avec effet au 31 janvier 2004, il recevrait son salaire jusqu'à ce terme. Cela éviterait une enquête disciplinaire et une procédure de révocation. En revanche, une suspension de fonction, une inculpation ou une arrestation n'était pas exclue. Fort de ces promesses, M. L. \_\_\_\_\_ a signé le même jour une lettre de démission pour le 31 janvier 2004, lettre rédigée par le secrétariat de M. Rechsteiner.

#### **E. 7**

Au mépris de ces engagements, la présidente du DJPS a ordonné le 4 novembre 2003 une enquête administrative à l'encontre de M. L. \_\_\_\_\_. Or, selon l'article 37 alinéa 2 LPol, une telle enquête doit être ordonnée, sauf les cas de crime ou de délit, lorsque l'autorité envisage "la suspension pour une durée déterminée sans traitement, la rétrogradation au rôle matricule, la dégradation et la révocation". De même, le Conseil d'Etat a-t-il pris l'arrêté querellé du 5 novembre 2003 prononçant la suspension immédiate de fonction et de traitement de M. L. \_\_\_\_\_, ainsi que de toute prestation à charge de l'Etat, tout en réservant sa décision au terme de l'enquête administrative.

#### **E. 8**

Malgré cela, il est avéré que M. L. \_\_\_\_\_ a reçu le 24 novembre 2003 la garantie du commandant de la gendarmerie que les heures supplémentaires qu'il avait effectuées jusqu'au 30 septembre 2003 lui seraient payées, ce qui a été le cas en mars 2004, en violation du texte clair de l'article 30A LPol, mais selon une pratique, confirmée par courrier du 19 mai 2004 de la responsable des ressources humaines du DJPS ! Ce paiement confirme tout au moins que la démission de M. L. \_\_\_\_\_ a bien été entérinée pour le 31 janvier 2004.

#### **E. 9**

Par le courrier précité - dont il faut inférer qu'il engage le Conseil d'Etat - la même fonctionnaire confirme également que "sauf faits nouveaux, le Conseil d'Etat n'entend pas donner suite à l'enquête administrative conduite par le Commissaire Marc Matille".

#### **E. 10**

Il en résulte que l'arrêté du 5 novembre prononçant la suspension provisoire sans traitement cause bien un préjudice irréparable au recourant puisque celui-ci n'a pas d'autre décision à attendre de l'Etat.

#### **E. 11**

Le recours est ainsi recevable.

#### **E. 12**

Le droit constitutionnel du citoyen à être traité par les organes de l'Etat conformément aux règles de la bonne foi est expressément consacré à l'article 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, entrée en vigueur le 1er janvier 2000 (Cst féd. - RS 101; U. HAEFELIN, G. MULLER, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 4ème éd. Zurich 2002, no 624). Il protège la confiance légitime que le citoyen a placée dans les assurances reçues de l'autorité ou dans tout autre comportement adopté par celle-ci et suscitant une expectative déterminée (ATF 126 II 377 consid. 3a p. 387; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123). Ainsi, l'article 9 Cst féd. confère d'abord au citoyen le droit d'exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux assurances (promesses, renseignements, communications, recommandations ou autres déclarations) reçues, pour autant que les conditions définies par la jurisprudence soient remplies (ATF 2 A. 5651/2001 du 11 juillet 2003, consid. 3.2; ATF 121 II 473 consid. 2c). Il faut en particulier qu'une promesse effective relative à une situation concrète ait été donnée par l'autorité compétente ou sensée l'être, et que celui qui l'a reçue ait adopté un comportement qui lui serait préjudiciable si la promesse n'était pas tenue. En outre, les conditions de fait déterminantes et la situation juridique au moment où la promesse a été émise ne doivent pas s'être modifiées (ATF 108 Ib p. 385; ATA D. du 4 mai 2004). Enfin, le respect du principe de la bonne foi inclut l'interdiction des comportements contradictoires (Andreas AUER, Giorgio MALINVERNI et Michel HOTTELIER; *Droit constitutionnel suisse : les droits fondamentaux*, vol. 2 Berne 2000, No 1119 p. 543). Il s'agit d'une exigence indispensable à la sécurité juridique et qui trouve son application chaque fois que l'autorité crée une apparence de droit. Une telle notion n'est toutefois applicable qu'à un contexte de faits concernant la même autorité, agissant à l'égard du même justiciable et dans la même affaire (ATA F. du 28 mars 2000).

### **E. 13**

En l'espèce, et contrairement aux allégués du DJPS, le recourant a bien reçu des assurances non seulement de MM. B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ mais également de M. Rechsteiner, chef de la police judiciaire, autorité compétente ou sensée l'être même s'il n'est évidemment pas le Conseil d'Etat, que s'il démissionnait "à trois mois", soit en conformité de l'article 35 LPol, le 1er octobre 2003 pour le 31 janvier 2004, il serait rémunéré pendant ce délai et qu'aucune enquête administrative ne serait ouverte. En agissant comme ils l'ont fait, la présidente du DJPS et le Conseil d'Etat ont adopté un comportement contradictoire et ont contrevenu au principe de la bonne foi qu'ils devaient respecter alors que M. L\_\_\_\_\_ a été incité par ces promesses à signer une lettre de démission qui lui a occasionné un préjudice financier.

### **E. 14**

L'autorité devait tirer les conclusions de l'accord conclu et accepter de payer le salaire de M. L\_\_\_\_\_ jusqu'au 31 janvier 2004. Ledit accord comportant le fait que M. L\_\_\_\_\_ cessait avec effet immédiat de travailler comme gendarme, il est irrelevant que le recourant ait été dans l'incapacité de travailler du 1er octobre 2003 au 4 décembre 2003 en raison de son incarcération.

### **E. 15**

Le recours de M. L\_\_\_\_\_ sera ainsi admis. L'arrêté du Conseil d'Etat du 5 novembre 2003 sera annulé. Le Conseil d'Etat devra verser à M. L\_\_\_\_\_ son salaire depuis le 6 novembre 2003 et jusqu'au 31 janvier 2004 inclus.

### **E. 16**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 2'500.- à charge de l'Etat de Genève sera allouée à M. L.\_\_\_\_\_ (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.